



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

sur le projet d'une installation classée

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la poursuite avec extension de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement de granulats sises sur le territoire de la commune de CALENZANA. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – Demande d'autorisation présentée par la S.A.R.L. Sablière Calenzana Balagne en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière de roches massives et d'installations de traitement de granulats sur la commune de CALENZANA

I. Portée et cadre réglementaire de l'avis

La demande, objet du présent avis, relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2510-1 et 2515-1), prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement. A ce titre, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au travers notamment d'une étude d'impact et d'une étude de dangers conformément à l'article R.512-3 du code de l'environnement.

En outre, l'instruction de la demande, compte tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement. Pour ce type de dossier, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis a pour objectif d'éclairer le public sur la qualité du dossier et sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux liés à son projet. Il n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Les documents principalement évalués sont l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes à la demande. Néanmoins, l'évaluation s'appuie sur le dossier dans son intégralité, tel que transmis à monsieur le préfet de la Haute-Corse.

Cet avis de l'autorité environnementale doit être porté à la connaissance du public.

II. Présentation synthétique du projet

1. Le demandeur

Raison sociale : S.A.R.L SABLIERE CALENZANA BALAGNE

Adresse du siège social : Lieu dit « Carchello » 20214 CALENZANA

Lieu d'implantation du projet : Lieu dit « Carchello » 20214 CALENZANA

Activité principale : Extraction et traitement de matériaux (granulats)

2. Le projet et ses principales caractéristiques, localisation et motivation

La demande présentée par la société SABLIERE CALENZANA BALAGNE concerne la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière de granite et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de CALENZANA.

Le pétitionnaire actuellement autorisé jusqu'en 2016 pour une production de 200 000 tonnes par an (Arrêté préfectoral du 04 juin 1996) souhaite s'adapter à l'évolution des besoins du marché local tant ponctuels (ballast) que permanents et sécuriser ainsi l'approvisionnement en matériaux du secteur tout en conservant un bassin d'emploi.

La superficie totale couverte par le projet est de 29 ha 43a 78ca dont 12 ha consacrés à l'extraction des matériaux. Le reste des terrains accueillant l'ensemble des infrastructures et équipements nécessaires à l'activité (bureaux, atelier, installations de traitement, stocks de produits finis et pistes).

Le rythme d'extraction annuel maximal envisagé est de 350 000 tonnes (300 000 tonnes en moyenne) sur une période de 30 ans.

Le volume total de matériaux extraits sur cette période est estimé à environ 8 800 000 tonnes.

Les installations de traitement des matériaux déjà en place, d'une puissance électrique installée totale de 936,5 kW, seront complétées par l'ajout d'un poste primaire d'une puissance de 200 kW ramenant la puissance électrique totale des installations concourant à la fabrication de granulats à 1136,5 kW.

L'exploitation se fera en 6 phases quinquennales selon la méthode dite en « dent creuse ». La technique d'extraction reste traditionnelle et identique à l'exploitation en cours, à savoir :

- abattage des fronts par tirs de mines,
- prélèvement mécanique des matériaux bruts,
- transport vers les installations de traitement.

La cote de fond de fouille est prévue à 110 NGF (contre 125 actuellement). L'exploitation progressera vers l'ouest, par banquettes successives de 15 mètres de haut pour atteindre la cote finale entre 200 et 215 NGF selon la topographie naturelle.

La progression de l'exploitation prévue depuis le haut du massif permettra une remise en état coordonnée. La végétalisation de la carrière se fera de façon spontanée par recolonisation naturelle du site par la flore locale du maquis avec, toutefois, des apports sur les talus de semis et plantations d'espèces choisies en collaboration avec le Conservatoire Botanique de la Corse favorisant ainsi l'intégration paysagère, notamment dans les premiers temps.

III. Le contexte environnemental et les principaux enjeux

Le projet se situe en Haute-Corse sur la commune de CALENZANA, au sud-ouest de l'aéroport de CALVI Sainte-Catherine.

Le milieu naturel de la commune est riche et varié, notamment par la présence de périmètres reconnus d'intérêts communautaires. Toutefois, le site n'est concerné par aucune protection environnementale ou inventaire spécifique tels que Z.N.I.E.F.F., Z.I.C.O., ZPS ou NATURA 2000. L'espace protégé le plus proche est situé à environ 2 km au sud (Z.N.I.E.F.F. maquis du bassin du Fango, SIC Rivière et vallée du Fango).

Le projet se situe dans l'emprise du Parc Naturel Régional de Corse créé en 1972.

L'étude écologique réalisée en 2006 conclut à une sensibilité faunistique de niveau faible pour les reptiles, les amphibiens et les mammifères et de niveau faible à moyen pour l'avifaune des milieux ouverts et secs. La sensibilité floristique est quant à elle faible à l'exception d'une lentille de pelouse humide couvrant environ 200 m² de la future zone d'extraction et présentant une sensibilité moyenne.

La zone d'étude est assez peu anthropisée avec des activités à dominance agropastorale. On distingue un habitat diffus situé au plus près à environ 500 mètres du projet. La commune de CALENZANA ne dispose pas de document d'urbanisme.

Le secteur d'étude n'est concerné par aucun périmètre de protection d'ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable. Le périmètre de protection éloigné le plus proche est à 2,1 km au nord est.

Les ruisseaux temporaires du Vespaïu et de l'Enferata bordent le projet sur son flanc ouest. Ces cours d'eau rejoignent la Ronca, un affluent de la Figarella, principal cours d'eau de la micro région.

Les terrains granitiques de la carrière ne contiennent aucun aquifère. La porosité naturelle des fissurations de la roche favorise une infiltration des eaux de pluies qui pourront rejoindre la nappe alluviale de la Figarella.

La commune de CALENZANA compte de nombreux AOC sur son territoire. Toutefois, le projet n'a pas d'implication directe ou indirecte sur les terrains concernés.

Les principaux enjeux liés à l'implantation de la carrière identifiés par l'autorité environnementale sont donc d'ordre :

- Faunistique et floristique par destruction d'habitats et/ou d'espèces remarquables ;
- Hydrologique et hydrogéologique par pollution directe et indirecte des eaux superficielles ou souterraines par des matières en suspension ou des hydrocarbures et notamment l'Enferata et la Figarella, classées au SDAGE ;
- Paysager par dénaturation du milieu naturel ou encore perception visuelle de l'exploitation ;
- Atmosphérique par émission de poussières dans l'atmosphère ;
- Sonore, par augmentation significative du bruit résiduel faible dans le secteur d'étude.

IV. Qualité du dossier dans son ensemble – Analyse de l'autorité environnementale

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

En outre, l'inspection des installations classées a estimé qu'à ce stade de la demande le dossier était en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux. L'aire d'étude est adaptée à la nature du projet.

Le contexte environnemental a globalement été bien établi. Les principaux enjeux de la zone d'étude ont été identifiés de manière satisfaisante dans le dossier.

Les terrains d'emprise de la carrière ne sont concernés directement ou indirectement par aucun zonage biologique ou de protection réglementaire. Le pétitionnaire omet toutefois de préciser que le projet se situe dans l'emprise du Parc Régional Naturel de la Corse.

L'étude écologique basée sur un inventaire printanier est détaillée et claire. Elle apparaît représentative du milieu naturel concerné et permet d'évaluer de façon satisfaisante le niveau de sensibilité faunistique et floristique des différents habitats.

Cette étude identifie notamment :

- sur le plan floristique :
 - Aucune espèce végétale répertoriée ne figure sur les listes de la directive « Habitats » et aucune ne bénéficie d'une protection réglementaire ;
 - Quatre espèces figurent sur la liste du tome II du livre rouge de la flore menacée de France. Toutefois, ces espèces sont endémiques et assez communes en Corse ;

- sur le plan faunistique :
 - Une avifaune, comportant deux espèces figurant à l'annexe 2 de la directive 79/409/CEE du 02 avril 1979 modifiée dite « Directive oiseaux » ainsi que plusieurs espèces protégées inscrites à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - Une herpétofaune, comportant deux espèces de reptiles et deux espèces d'amphibiens protégées, mentionnées aux articles 2 et 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- en termes d'habitat prioritaire :
 - La pelouse humide référencée d'intérêt communautaire au sens de la directive « Habitats » (92/43/CEE). Cette dernière correspond cependant au faciès le moins hygrophile de l'habitat et sa richesse spécifique est de ce fait relativement faible. Elle est de surcroît très faiblement représentée sur les terrains concernés (environ 200 m²).

Il peut être cependant recommandé de compléter et confirmer les postulats de l'étude par un inventaire automnal notamment au niveau floristique.

Par ailleurs, le projet met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité avec le SDAGE CORSE.

2. Analyse des principaux effets et impacts du projet sur l'environnement

L'analyse prend en compte les différents aspects du projet. Notamment, les phases de chantier (défrichage, décapage,...), la période d'exploitation de la carrière et la période après exploitation (remise en état).

Dans son ensemble, l'évaluation des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales est proportionnée et suffisante. Les principaux impacts, qu'ils soient directs, indirects, permanents ou temporaires, sont identifiés et traités. Le dossier prend en compte les différentes contraintes affectant le projet et intègre les principaux enjeux.

L'analyse de l'impact du projet conclut à un impact direct nul par rapport aux grandes orientations du SDAGE Corse. Cette analyse apparaît justifiée compte tenu de la nature des activités projetées et de la distance du cours d'eau de la Figarella.

L'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 n'est pas clairement établie. Toutefois, l'analyse générale des impacts prend en compte les contraintes environnementales communautaires. Elle ne traduit pas d'effet potentiel direct, indirect, temporaire ou permanent du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces protégées. Cette analyse proportionnée apparaît justifiée au regard de la nature du projet et de sa situation par rapport aux sites NATURA 2000.

Le dossier comporte également différents inventaires, études, et expertises spécifiques intéressant le projet. L'absence d'inventaire floristique saisonnier complet ne permet toutefois pas de s'assurer de l'exhaustivité de l'analyse de l'impact du projet sur la flore patrimoniale.

Au niveau faunistique, l'exploitation ne devra pas porter atteinte aux espèces animales protégées. En effet, l'article L.411-2 du Code de l'Environnement interdit la destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces. Si tel pourrait être le cas et avant toute intervention, des demandes de dérogation de destruction d'habitats d'espèces protégées devraient être engagées en application des articles 5 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et 6 de l'arrêté du 19 novembre 2007.

Concernant le plan d'eau de plusieurs hectares, disposé au cœur de la carrière, le dossier mériterait d'être complété par l'avis d'un hydrogéologue agréé sur les implications hydrologiques et hydrogéologiques tant lors de l'exploitation que dans le cadre du réaménagement final ainsi que des conséquences éventuelles de son rabattage lors de la dernière phase d'exploitation.

L'étude d'impact conclut, de manière justifiée, à la présence d'impact potentiel du projet sur l'environnement naturel et humain. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

3. Justification du projet

La demande entre dans le champ des orientations des différents rapports d'évaluation environnementale privilégiant notamment l'exploitation en roche massive au détriment des prélèvements alluvionnaires.

La carrière de CALENZANA approvisionne en granulats et produits dérivés depuis déjà plusieurs dizaines d'années, les chantiers de BTP de la micro région de la Balagne à partir d'un gisement de granite de haute qualité. Cette extension vise à sécuriser, sur du long terme, cet approvisionnement. L'isolement, par rapport aux tiers, ainsi que les facilités d'accès au site (voirie totalement goudronnée) constituent des points forts de cette carrière.

Le choix du périmètre d'extension prend en compte les contraintes environnementales du secteur concerné. Le projet n'a pas d'impact direct ou indirect sur les milieux d'intérêts communautaires. Bien que par nature, l'exploitation d'une carrière ait des conséquences sur le milieu naturel, celles-ci apparaissent maîtrisées et acceptables compte tenu de l'importance du projet.

Les conditions d'exploitation et de remise en état ont été étudiées afin de garantir une bonne stabilité du massif en exploitation et permettre d'intégrer au mieux, à court, moyen et long termes, la carrière dans le paysage local.

Au regard de la situation actuelle de l'exploitation et des grands principes de ce projet, cette demande n'apparaît pas injustifiée.

4. Pertinences des mesures pour supprimer, réduire et compenser

L'étude présente l'ensemble des mesures de suppression, réduction et compensation des incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Dans tous les cas, le pétitionnaire veillera à préserver les ripisylves bordant l'Enferata et le Vespaïu. A ce titre, les préconisations de l'écologue dans son rapport devront être strictement respectées et notamment la conservation d'une bande de protection d'une largeur minimale de 35 mètres entre les ruisseaux temporaires et les terrains sollicités en extension.

Compte tenu du contexte hydrologique et hydrogéologique, la présence de produits ou déchets polluants sur la carrière sera aussi limitée que possible. Les mesures de prévention et de protection des pollutions chroniques et accidentelles devront répondre aux exigences réglementaires en vigueur.

Le rejet d'eaux direct dans l'Enferata et le Vespaïu est à proscrire. Les conditions de rejets au milieu naturel et les valeurs limites d'émissions devront permettre de conserver la qualité du milieu récepteur et ne pas remettre en cause les objectifs du SDAGE de Corse.

Les aménagements préliminaires proposés pour réduire l'impact visuel de la carrière actuelle apparaissent satisfaisants. Ils devront être engagés le plus rapidement et, dans tous les cas, dans la première année de la nouvelle autorisation. Ces aménagements consisteront notamment au re-talutage et à la végétalisation des talus à nu existants. Cette revégétalisation devra être effectuée après concertation du conservatoire botanique de Corse.

Les conditions de gestion des eaux pluviales et d'exhaure pourront être améliorées aux regards des conclusions de l'étude hydrogéologique.

Les mesures de protection de la faune et de la flore pourront être suivies de manière conservatoire sur les espèces communes. Cependant, l'exploitation ne devra pas porter atteinte aux espèces protégées.

Sous réserve du strict respect des mesures prévues et de la prise en compte des recommandations reprises au présent avis, les principaux enjeux liés à ce projet apparaissent préservés.

5. Conditions de remise en état

Les conditions de remise en état ainsi que le résultat final proposés sont présentés de manière assez claire et détaillée.

Le réaménagement est un paramètre déterminant de la perception visuelle de la carrière en cours et post exploitation. Les aménagements préliminaires ainsi que le réaménagement coordonné à l'exploitation devraient permettre de limiter l'impact paysager du projet et le rendre acceptable. Il va de soi que les aménagements particuliers préliminaires visant à réduire l'impact visuel de l'exploitation existante devront être réalisés le plus rapidement et, dans tous les cas, dans la première année de la nouvelle autorisation.

Les fronts de taille supérieurs à flanc de montagne devront être réaménagés en cohérence avec la topographie et la végétation environnante.

De plus, la parcelle 106p faisant l'objet d'une autorisation de défrichement devra être totalement reboisée comme préconisé dans ladite autorisation. Cette revégétalisation devra être effectuée après concertation du conservatoire botanique de Corse.

La conduite de l'exploitation depuis le haut des terrains permet un réaménagement coordonné et plus rapide pour les fronts supérieurs les plus visibles.

Le réaménagement final de la carrière devra permettre une mise en sécurité des terrains et favoriser le retour à une biodiversité d'origine.

6. Résumé non technique

Les résumés non techniques abordent, de façon lisible et claire, tous les éléments des études et notamment les grands enjeux.

V. Conclusion - Prise en compte de l'environnement dans le projet au regard des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux sont identifiés et abordés de manière proportionnée au travers des différents aspects du projet.

Le secteur, objet de la demande, est marqué par l'activité historique de la carrière et l'extension prend en compte les diverses contraintes environnementales.

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement présente toutefois certaines insuffisances qui mériteraient d'être approfondies durant la phase d'instruction, notamment sur le plan faunistique et hydrogéologique.

L'évaluation des incidences conclut en l'absence d'impact notable. Toutefois, il conviendrait de l'approfondir sur le plan faunistique et hydrogéologique durant la phase d'instruction.

Fait à Ajaccio, le

13 OCT. 2011

Le Préfet,



Patrick STRZODA